

VILLE
DE
FONTAINEBLEAU
B.P. 85
77303
FONTAINEBLEAU
CEDEX



**ARRETE MUNICIPAL n° 2003.06.P
du 24 avril 2003**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules « Quartier Piétons des Sablons », sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE « QUARTIER PIETONS DES SABLONS »**

Le Maire de la ville de Fontainebleau,

vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-2,
- le Code de la route, et notamment ses articles R 110-2 et R 417-10,
- l'arrêté municipal numéro 2003.001.P du 7 janvier 2003 réglementant les livraisons dans la ville de Fontainebleau

considérant

Qu'afin que les piétons puissent circuler paisiblement dans le quartier piétons des Sablons sans être gênés par les véhicules, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement, et la vitesse des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal du 27 novembre 1997 sera abrogé le 19 mai 2003.
Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir de cette même date.

Article 2 - Définition du périmètre d'application

Le présent arrêté s'applique au périmètre, désigné ci-après comme "le Quartier Piétons des Sablons", qui comprend les voies suivantes :

- la rue des Sablons
- la rue du Bon Secours
- la rue des Bouchers
- la rue du Conventionnel Geoffroy
- la rue des Trois-Maillets
- la rue de la Corne
- la ruelle Saint-Claude

SP FBL
020503

Article 3 - Principe de la réglementation

Le principe général est que le quartier piétons des Sablons est semi-piétonnier. On y dissuade la circulation de transit, mais la circulation pour sa desserte est autorisée sous certaines conditions. Le stationnement n'y est pas autorisé, mais l'arrêt pour chargement et déchargement est autorisé sous certaines conditions.

CIRCULATION

Article 4 - Autorisation et sens de circulation

La circulation des véhicules dans le quartier piétons des Sablons s'effectuera dans les sens de circulation suivants :

a) Rue des Sablons

Tronçon compris entre la rue de la Paroisse et la rue Guérin
→ de la rue de la Paroisse vers la rue Guérin.

Tronçon compris entre la ruelle Gauthier et la rue Guérin
→ de la ruelle Gauthier vers la rue Guérin.

b) Rue de la Corne

→ de la rue des Trois-Maillets vers la rue Grande.

c) Rue des Trois-Maillets

Tronçon compris entre la rue de la Corne et la rue des Bouchers
→ de la rue des Bouchers vers la rue de France.

d) Les autres voies ou tronçons de voies du quartier sont à double sens.

De midi à cinq heures du matin, la circulation sera en outre interdite dans les rues de la Corne et des Trois-Maillets, sauf pour l'accès des riverains à leurs garages.

Article 5 - Vitesse de circulation

La vitesse des véhicules sur toutes les voies du « Quartier Piétons des Sablons » est limitée à 10 km/h.

STATIONNEMENT ET ARRÊTS

Article 6 - Stationnement

Le stationnement des véhicules est gênant dans tout le « Quartier Piétons des Sablons ».

A ce titre, les infractions sont punies d'une contravention de deuxième classe, et la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite (Art. R 417-10 du Code de la Route).

Le Maire pourra accorder sur demande des dérogations temporaires pour travaux et déménagements.

S/P FBL
02.05.03

Article 7 - Arrêts

Dans la limite des autorisation de circuler (article 4), seuls sont autorisés les arrêts pour livraisons, à des emplacements non gênants et aux horaires définis par l'arrêté municipal en vigueur réglementant les livraisons dans la ville de Fontainebleau. Il est rappelé qu'une livraison se caractérise par une manipulation effective de biens, et que le conducteur doit rester à proximité de son véhicule (Art. R 110-2 du code de la Route).

Article 8 : Ampliation

Monsieur le Maire de la ville de Fontainebleau, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Fontainebleau, le 24 avril 2003

Le Maire,



Copies adressées à : -Service Manifestations – Service Communication – Police Municipale – Direction Générale des Services (2 ex) – Régie (WB) – Présidents des Commerçants – Office du Tourisme – CGEA – SMICTOM – Président des Taxis – Représentant du Quartier piétons « Vieux Bourg » -

3/P.F.B.L.
02.05.03